

HOSPITALISATION DES PERSONNES SOUFFRANT D'UN TROUBLE MENTAL, RENCONTRÉES DANS UN LIEU PUBLIC

(Article 136 de la loi sur la santé mentale de 1983)

1. Nom du patient	
2. Nom de l'hôpital et du service	

Pourquoi suis-je à l'hôpital ?

Vous avez été amené à cet hôpital par un officier de police parce qu'il est inquiet à votre sujet : il pense que vous souffriez d'un trouble mental et que vous devriez être vu(e) par un professionnel de la santé mentale.

Vous devez être gardé dans cet hôpital en vertu de l'Article 136 de la loi sur la santé mentale de 1983 pour que votre besoin de traitement puisse être évalué.

Combien de temps dois-je y rester ?

Vous pouvez y rester (ou dans un autre lieu où vous serez en sécurité) pendant 72 heures maximum pour que vous puissiez voir un médecin et un professionnel agréé de la santé mentale.

Un professionnel agréé de la santé mentale est une personne qui a été spécialement formée pour pouvoir déterminer si une personne doit être gardée à l'hôpital.

Si le médecin et le professionnel agréé de la santé mentale décident d'un commun accord que vous devez rester à l'hôpital, il est possible de demander à un deuxième médecin de vous voir pour confirmer leur décision.

Vous ne devez pas quitter l'hôpital, sauf si on vous informe que vous pouvez partir. Si vous tentez de sortir de l'hôpital, le personnel peut vous arrêter, et si vous réussissez à vous en aller, vous pouvez y être ramené.

Si les médecins et le professionnel agréé de la santé mentale ne vous ont pas vu(e) dans les 72 heures, vous serez être libre de partir. Vous pouvez décider de rester comme

patient volontaire. Mais si vous voulez partir, parlez-en d'abord à un membre du personnel.

Dans votre cas, les 72 heures se terminent le :

Date	Heure
------	-------

Que se passe-t-il ensuite ?

Après vous avoir vu(e), les médecins et un professionnel agréé de la santé mentale peuvent vous dire que votre hospitalisation doit être prolongée. Ils vous en indiqueront les raisons et la durée probable. Il vous sera remis un autre dépliant qui vous renseigne sur les étapes suivantes.

S'ils décident que vous ne devez pas rester, quelqu'un vous informera sur d'autres aides que vous devriez recevoir.

Puis-je faire appel ?

Non. Même si vous n'acceptez pas d'être contraint à rester à l'hôpital, vous ne pouvez pas faire appel contre la décision de votre hospitalisation, en vertu de l'Article 136.

Dois-je recevoir un traitement ?

Le personnel hospitalier vous informera sur le traitement dont vous avez besoin, à leur avis. Vous avez le droit de refuser un traitement que vous ne voulez pas. C'est seulement dans des cas particuliers qui vous seront décrits qu'un traitement vous sera administré sans votre accord.

Mise au courant de votre parent le plus proche

Un exemplaire de ce dépliant sera remis à la personne qui est votre plus proche parent d'après la loi sur la santé mentale.

La loi sur la santé mentale donne une liste de personnes considérées comme étant vos parents. En principe, la personne en tête de liste est votre parent le plus proche. Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant qui explique cela et les droits de votre parent le plus proche, en ce qui concerne vos soins et votre traitement.

Dans votre cas, on nous a dit que votre parent le plus proche est :

--

Si vous ne voulez pas que cette personne reçoive un exemplaire du dépliant, informez votre infirmière ou un autre membre du personnel.

Possibilité de choisir un autre parent le plus proche

Si vous pensez que ce parent le plus proche ne convient pas, vous pouvez faire une demande auprès du Tribunal de grande instance pour qu'une autre personne soit considérée comme votre parent le plus proche.

Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant qui explique cela.

Vos lettres

Toutes les lettres qui vous sont envoyées pendant votre hospitalisation vous seront remises. Vous pouvez envoyer des lettres à quiconque sauf aux personnes qui ne veulent pas recevoir de lettres de vous. Le personnel hospitalier peut alors intercepter ces lettres.

Code de bonne pratique

Il existe un Code de bonne pratique qui conseille le personnel hospitalier sur la loi sur la santé mentale, et le traitement des personnes atteintes d'un trouble mental. Le personnel doit tenir compte des recommandations du Code lorsqu'il prend des décisions concernant vos soins. Vous pouvez demander un exemplaire du Code si vous le désirez.

Comment puis-je porter plainte ?

Si vous voulez porter plainte sur tout aspect de vos soins et de votre traitement à l'hôpital, adressez-vous à un membre du personnel. Il peut être en mesure de régler la question et de vous renseigner sur la procédure de plainte de l'hôpital ; vous pouvez alors la suivre pour essayer de résoudre votre plainte par le biais de la résolution locale. Il peut également vous informer sur les autres personnes qui peuvent vous aider à porter plainte.

Si vous pensez que la procédure de plainte de l'hôpital ne peut pas vous aider, vous pouvez porter plainte à une Commission indépendante. La Commission surveille l'application de la loi sur la santé mentale, pour s'assurer que cette loi est observée correctement et que les patients sont bien soignés lors de leur hospitalisation. Le personnel hospitalier peut vous remettre un dépliant expliquant comment contacter la Commission.

Aide supplémentaire et informations

Si vous ne comprenez pas quelque chose au sujet de vos soins et de votre traitement, un membre du personnel essaiera de vous aider. N'hésitez pas à vous adresser à un membre du personnel pour éclaircir ce que vous n'avez pas compris dans ce dépliant ou toutes d'autres questions auxquelles ce dépliant n'a pas répondu.

Si vous désirez un autre exemplaire de ce dépliant pour quelqu'un d'autre, demandez-le.

